

N° 36

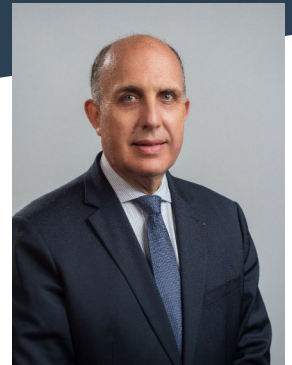


**LA LETTRE  
DE JURISPRUDENCE**  
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS  
RENDUS  
de Janvier 2023  
à avril 2023**

**Septembre 2023**

# »» Le mot du président



## Le mot du président

Ce 36<sup>ème</sup> numéro de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles publie une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de janvier et avril 2023. Cette sélection se doit d'être rigoureuse, pour faire en sorte que le format des trois numéros annuels de la Lettre reste dans les limites du raisonnable et permette à ses lecteurs d'aller à l'essentiel. Comme de coutume, aux décisions classées en C+ auxquelles la cour estime devoir donner une visibilité particulière s'ajoutent des arrêts ne justifiant pas un classement mais sur lesquels il paraît utile, dans le ressort de la cour, d'attirer l'attention des magistrats, acteurs publics et professionnels du droit dans un but de sécurité juridique.

En ce mois de septembre, la cour vous souhaite une excellente rentrée. Cette période de l'année 2023 est un temps fort de la vie de la juridiction, avec l'arrivée d'une dizaine de nouveaux magistrats et agents de greffe venant compléter nos équipes, en les enrichissant de leur parcours et de leurs expériences antérieures. Ce début septembre marque aussi l'installation de trois nouveaux rapporteurs publics, soit la moitié de ce qu'il est convenu d'appeler nos « pupitres ». L'accession d'un premier conseiller à la fonction de rapporteur public, fonction aussi exigeante que valorisante, est un temps fort dans le déroulement de la carrière d'un magistrat administratif. Comme on le sait, la diffusion des conclusions contribue à la connaissance des solutions adoptées et au rayonnement de la juridiction.

Un grand merci à Annick Cénard, greffière en chef adjointe et à Angélique Lavabre, documentaliste de la cour ainsi qu'à tous les correspondants des six chambres ayant collaboré à l'élaboration de cette 36<sup>ème</sup> Lettre. La fonction de coordination du comité de rédaction, exercée jusqu'à la présente Lettre incluse par Muriel Deroc, qui vient de rejoindre le Conseil d'État, sera désormais confiée à Julien Illouz. Réintégrant la juridiction après un détachement de deux ans au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Julien Illouz exercera à titre principal la fonction de rapporteur public auprès de la 3<sup>ème</sup> chambre. Qu'il soit remercié d'avoir accepté de se charger d'animer l'équipe qui vous permet de disposer régulièrement d'une synthèse de la jurisprudence de la cour.

Enfin cette Lettre a pour justification essentielle .... d'être lue et de répondre aux attentes de ses lecteurs ! Dès lors ceux-ci sont fortement encouragés à nous écrire pour nous faire part de leurs suggestions d'améliorations, dans la forme comme sur le fond. Les critiques constructives seront toujours les bienvenues.

Bonne lecture !

**Terry Olson**

Conseiller d'État

Président de la cour administrative d'appel de Versailles



# SOMMAIRE

## L'ESSENTIEL

p. 4

Collectivités territoriales et établissements publics locaux

p. 7

Contrats et marchés publics

p. 9

Droit des étrangers

p. 11

Environnement

p. 12

Fonctionnaires et emplois publics

p. 16

Fiscalité

p. 19

Police administrative

p. 25

Procédure juridictionnelle

p. 26

Service public pénitentiaire

p. 28

Urbanisme

p. 29



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

## Collectivités territoriales et établissements publics locaux

### **22VE02496** - Commune d'Auvers-sur-Oise

Il appartient au juge administratif d'apprécier la proportionnalité de la sanction appliquée par le préfet dans le cadre du non-respect par une collectivité de ses objectifs triennaux de création de logements sociaux, en tenant compte d'éléments objectifs pouvant expliquer l'écart ainsi constaté.

### **21VE00227, 21VE00228** - EPT VALLEE SD - GRAND PARIS, C+

Une communauté d'agglomération ne peut, avant sa disparition, légalement conclure un avenant à un contrat d'affermage destiné à définir les conditions d'exécution de ce contrat avec les nouvelles collectivités qui vont lui être substituées.

## Contrats et marchés publics

### **19VE00690** - SAS Cobatec Ile-de-France c/ Commune d'Aubergenville, C+

(1) Les conclusions d'une société, dont le contrat a été résilié à ses frais et risques, tendant à obtenir le règlement du solde de son marché sont recevables dès lors que le règlement définitif du marché de substitution passé pour l'achèvement des travaux est intervenu à la date à laquelle le juge du contrat statue.

(2) Si le titulaire du marché doit en principe transmettre copie de son mémoire en réclamation au maître d'œuvre, la notification en cours d'instance par le maître d'ouvrage du décompte général du marché fait obstacle à ce que ce dernier puisse utilement se prévaloir de cette irrégularité devant le juge du contrat déjà saisi du litige de règlement du marché.

### **21VE00227, 21VE00228** - EPT VALLEE SD - GRAND PARIS, C+

Voir rubrique « collectivités territoriales et établissements publics locaux ».

## Droit des étrangers

### **22VE01679** - M. B. D., C+

La circonstance qu'au moment de l'adoption de la décision d'expulsion, le ressortissant étranger est emprisonné sans perspective de libération dans un avenir proche, n'exclut pas que sa présence en France représente, le cas échéant, une menace grave pour l'ordre public.

## Environnement

### **21VE00471** - Association « Réaliser l'accord cité-nature-espace » et autres, C+

La cour juge que les dispositions des articles L. 104-1 et 2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, sont incompatibles avec les dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

### **21VE01113** - M. B. E et Commune de Montlouis, C+

### **21VE00514** - Association « Horizons Vendômois » et autres, C+

Recours formé contre une autorisation environnementale en matière d'éoliennes.

(1) La cour juge que le maire, saisi sur le fondement de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, est compétent pour rendre un avis en qualité de propriétaire des biens concernés par l'implantation des éoliennes.

(2) La cour estime inopérant le moyen tiré de l'illégalité des avis rendus par des communes, saisies par le préfet pour avis, en application de l'article R. 512-20 du code de l'environnement.



**21VE00261, 21VE00262, 21VE00285 - Commune de Grigny, commune de Ris-Orangis, communauté d'agglomération du Grand Paris Sud c/ Ministre de l'écologie, C+**

(1) La cour juge que l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation environnementale préalable prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) La cour juge que les dispositions combinées des articles L. 515-22 du code de l'environnement et L. 300-2 du code de l'urbanisme, n'imposent pas d'associer la SNCF, SNCF Réseaux et SNCF Mobilités à la phase de concertation.

### **Fonctionnaires et emplois publics**

**20VE00880 - Syndicat CFDT Interco 92, C+**

Saisie d'une action en reconnaissance de droits, la cour a reconnu le droit de bénéficier de la prise en charge des frais d'entretien et de nettoyage des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail aux agents de la commune de Gennevilliers tenus d'en porter en raison des fonctions qu'ils exercent, dans la limite des frais qui excèdent les charges qui résulteraient de l'entretien et du nettoyage des vêtements ordinairement portés par les intéressés.

**22VE02287, 22VE02445 - Commune de Sarcelles c/ Mme A. B.**

Des arrêtés par lesquels un maire reconstitue la carrière d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) en qualité de rédacteur territorial (catégorie B) ne sont pas entachés d'une irrégularité d'une gravité telle qu'ils doivent être regardés comme ayant le caractère de nominations pour ordre nulles et de nul effet et comme constituant des actes juridiquement inexistantes.

**22VE02143 - Mme C. D.**

Pour justifier l'absence de versement à un agent d'un arriéré de rémunération auquel un jugement lui a enjoint de procéder, une collectivité ne peut se prévaloir d'un fait antérieur à l'arrêt de la cour confirmant ce jugement, quand bien même elle n'en a eu connaissance que postérieurement. Elle peut en revanche interrompre le versement de l'arriéré de rémunération à compter de cet arrêt.

### **Fiscalité**

**20VE02075 - Mme A. D. épouse B. et M. E. B.**

Pour l'application de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-614 QPC du 1<sup>er</sup> mars 2017, la preuve est libre et peut consister en des justificatifs bancaires dès lors que ceux-ci permettent de déterminer les bénéficiaires de l'entité juridique étrangère.

**20VE02424 - M. D. B.**

Pour l'application de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), la cour juge (1) que l'existence d'un régime fiscal privilégié peut provenir d'une interprétation divergente faite par un juge étranger de règles de territorialité d'une convention fiscale bilatérale et (2) qu'il n'y a pas lieu, pour déterminer l'impôt sur les bénéficiaires dont la personne aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, de prendre en compte le régime spécial des fusions fixés aux articles 210 A et suivants du code général des impôts.

**22VE00531, 22VE22532, 22VE22533 - M. et Mme C. B. et Ministre c/ M. et Mme C. B.**

Une pension alimentaire allouée par un contribuable à ses ascendants n'est déductible de ses revenus imposables que « dans la proportion de (...) [sa] fortune ». Elle ne saurait représenter l'essentiel ou même la majorité de ses ressources. Peu importe à cet égard qu'il continue de percevoir des ressources conséquentes excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins essentiels.

**20VE01836 - BNP PARIBAS SA**

La cour juge, pour l'application de la convention fiscale franco-britannique, (1) que son article 9 A 2 ne permet pas l'imputation du crédit d'impôt britannique que ses stipulations prévoient sur l'impôt auquel le bénéficiaire de dividendes est assujéti en France et (2) que ce crédit d'impôt britannique est, au sens et pour l'application de l'article 24 de la convention, un complément de revenu entrant dans la base imposable du bénéficiaire en France.

**21VE03084 - SARL Camblisienne de services**

La cour rappelle les implications du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle se prononce également sur la portée du e. de l'article 111 du code général des impôts (CGI) aux termes duquel sont considérés comme des revenus distribués, les charges correspondant à des dépenses somptuaires, à l'exception de celles ayant un caractère social.

**21VE02028 - M. et Mme A. C., C+**

Le respect de la condition de plafond des revenus des locataires, prévue au III de l'article 199



novovicies du code général des impôts (CGI), s'apprécie au regard de l'ensemble des revenus perçus, y compris ceux perçus et imposés à l'étranger.

La cour juge que des travaux consistant à démolir des planchers aux niveaux R+1 et R+2 d'un bâtiment du XIX<sup>e</sup> siècle, puis à recouvrir l'ensemble d'une verrière, ne visent pas à la préservation de ce bâtiment au sens de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

### Police administrative

**22VE01679** - M. B. D., C+

Voir rubrique « Droit des étrangers ».

### Procédure juridictionnelle

**22VE02339** - Mme C. F.

Saisie par transmission du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de conclusions à fin de renvoi pour suspicion légitime, la cour se prononce sur les motifs susceptibles de faire suspecter de partialité l'ensemble du tribunal.

**20VE00300** - Association « Bienheureux Charles de Foucault », C+

Le juge d'appel est compétent pour examiner la légalité d'un permis de construire modificatif délivré postérieurement à sa saisine.

### Service public pénitentiaire

**21VE01839** - M. B. C.

**21VE01876** - Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ M. B. C.

**22VE01304** - M. B. C.

Ayant implicitement reconnu que les décisions refusant à un détenu d'accéder à internet et de détenir une clé USB constituent des actes faisant grief, la cour examine le bien-fondé de ces décisions prises sur le fondement de la circulaire de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009.

### Urbanisme

**22VE01020** - Commune de Versailles, C+

L'article 3 du règlement du Plan de sauvegarde de Versailles méconnaît l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme car il interdit toute modification sur les immeubles identifiés comme étant à conserver.

**21VE00471** - Association « Réaliser l'accord cité-nature-espace » et autres, C+

Voir rubrique « Environnement ».

**20VE00300** - Association « Bienheureux Charles de Foucault », C+

Voir rubrique « Procédure juridictionnelle ».

**20VE00527** - Commune d'Issy-les-Moulineaux





**21 mars 2023 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 22VE02496 - Commune d'Auvers-sur-Oise**

*Il appartient au juge administratif d'apprécier la proportionnalité de la sanction appliquée par le préfet dans le cadre du non-respect par une collectivité de ses objectifs triennaux de création de logements sociaux, en tenant compte d'éléments objectifs pouvant expliquer l'écart ainsi constaté.*

Par un arrêté du 19 septembre 2017 le préfet du Val d'Oise a émis un constat de carence de la commune d'Auvers-sur-Oise au regard de ses objectifs triennaux de création de logements sociaux. En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le préfet a fixé à 300% le taux de majoration du prélèvement par logement manquant défini à l'article L. 302-7 du même code à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans.

La commune a relevé appel du jugement du 7 janvier 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise rejetant son recours à fin d'annulation de cet arrêté. Par un arrêt du 8 avril 2021 la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif. La commune s'étant pourvue en cassation, le Conseil d'État, par une décision du 28 octobre 2022, a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire à la cour.

La cour a ramené le taux de majoration fixé par l'arrêté contesté de 300 % à 150%. Elle a pour cela tenu compte du gel, durant la période de référence, de quatre programmes de construction portant sur près de la moitié des logements à construire, du fait de risques technologiques, circonstance non imputable à la commune, du caractère limité des surfaces constructibles du territoire du fait de servitudes d'utilité publique liées à des risques d'inondation et des risques naturels, de la présence de sites ou d'anciens sites industriels limitant les possibilités de construction du fait des risques de pollution et de la nécessité d'études géologiques poussées avant construction renchérissant le coût des constructions. La cour a également tenu compte de l'attribution, pendant la période de référence, d'une aide à un bailleur social afin de favoriser l'équilibre financier des opérations de construction, qui reste un obstacle essentiel pour lesdits bailleurs. La cour a enfin tenu compte du fait que le plan local d'urbanisme impose un minimum de construction de logements sociaux aux programmes neufs, ceci s'accompagnant en outre d'un bonus de densité.

Pas de pourvoi.

Cf. CE 28 octobre 2022, Commune d'Auvers-sur-Oise, n° 453414.



*Une communauté d'agglomération ne peut, avant sa disparition, légalement conclure un avenant à un contrat d'affermage destiné à définir les conditions d'exécution de ce contrat avec les nouvelles collectivités qui vont lui être substituées.*

Un contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif avait été conclu en 2009 entre la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre et la société Lyonnaise des Eaux, devenue Suez Eau France. Le 23 décembre 2015, les parties avaient conclu un avenant destiné à définir les nouvelles conditions économiques de ce contrat applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. A cette même date, la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievres, qui avait notamment pour membres les communes de Wissous et de Verrières-le-Buisson, a fusionné avec deux autres établissements publics de coopération intercommunale au sein de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris. Les deux communes, qui n'ont pas été rattachées à ce nouvel établissement public et ont retrouvé leur compétence en matière d'assainissement collectif, ont estimé être défavorisées par les nouvelles conditions économiques du contrat d'affermage résultant de l'avenant litigieux. La commune de Wissous a sollicité et obtenu l'annulation de l'avenant devant le tribunal administratif.

La cour confirme l'annulation de cet avenant.

Elle rappelle qu'en vertu du quatrième et dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse d'un retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les communes membres de cet établissement se trouvent de plein droit substituées audit établissement pour l'ensemble des contrats en cours qu'il a conclu pour l'exercice de cette compétence. Cette disposition précise que, sauf accord contraire des parties, l'exécution de ces contrats se poursuit sans autre changement jusqu'à leur échéance.

La cour juge, en conséquence, que l'avenant en litige supposait l'accord de l'établissement et des collectivités substitués à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre et, notamment, des communes de Wissous et de Verrières-le-Buisson, et qu'il ne pouvait, par suite, être légalement conclu par la communauté d'agglomération. Elle en déduit que, l'objet même de cet avenant étant illicite, l'avenant est nul, ce vice d'une particulière gravité devant le cas échéant être relevé d'office.

Pas de pourvoi.

*Cf. s'agissant du recours en annulation par une partie au contrat : CE ass. 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, au rec.*

*Cf. s'agissant du retrait d'une compétence transférée à un EPCI : CE 7 novembre 2019, Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire, n° 431146, aux T. ; CE 5 février 2020, Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux, n° 433308, aux I.*





# Contrats et marchés publics



**27 janvier 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 19VE00690 - SAS Cobatec Ile-de-France c/ Commune d'Aubergenville, C+**

*(1) Les conclusions d'une société, dont le contrat a été résilié à ses frais et risques, tendant à obtenir le règlement du solde de son marché sont recevables dès lors que le règlement définitif du marché de substitution passé pour l'achèvement des travaux est intervenu à la date à laquelle le juge du contrat statue.*

*(2) Si le titulaire du marché doit en principe transmettre copie de son mémoire en réclamation au maître d'œuvre, la notification en cours d'instance par le maître d'ouvrage du décompte général du marché fait obstacle à ce que ce dernier puisse utilement se prévaloir de cette irrégularité devant le juge du contrat déjà saisi du litige de règlement du marché.*

Une commune a résilié aux frais et risques de son co-contractant le marché de travaux qu'elle lui avait confié et a conclu un marché de substitution avec une autre société. La société dont le marché a été résilié a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à la condamnation de la commune à lui verser la somme qu'elle estimait lui être due au titre du solde de ce marché. Le tribunal administratif a rejeté sa demande par un jugement dont la société a fait appel.

La cour a estimé que cet appel était fondé mais elle a dû préalablement écarter deux fins de non-recevoir opposées par la commune à la demande de la société.

(1) L'article 48.4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux du 8 septembre 2009 prévoit qu'en cas de résiliation aux frais et risques du titulaire et de passation d'un marché avec un autre entrepreneur, le décompte général du marché résilié n'est notifié qu'après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Le Conseil d'État a déduit de ces dispositions que les conclusions présentées au juge du contrat en vue d'obtenir le règlement du solde du marché résilié avant le règlement définitif du marché de substitution sont irrecevables. Il a toutefois estimé que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le cocontractant dont le marché a été résilié à ses frais et risques saisisse le juge du contrat afin de faire constater l'irrégularité ou le caractère infondé de la résiliation et de demander le règlement des sommes qui lui sont dues, sans attendre le règlement du nouveau marché (CE 15 novembre 2012, Société Axima Concept, [n° 356832](#)).

Dans l'espèce soumise à la cour, la résiliation du marché était régulière et fondée mais le décompte général tenant compte du règlement définitif du nouveau marché était intervenu au cours de la première instance avant que le jugement soit rendu. La cour juge que, dans un tel cas, les



dispositions de l'article 48.4 du CCAG ne font pas obstacle à ce que le juge du contrat statue sur les conclusions de la société tendant au règlement du solde de son marché alors même qu'elles ont été formées avant que le règlement définitif du marché de substitution soit intervenu.

(2) La commune soulevait une autre fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'article 50.1.1. du CCAG-Travaux en ce qu'il prévoit que le titulaire du marché doit transmettre une copie de son mémoire en réclamation au maître d'œuvre, formalité qui est en principe regardée comme substantielle.

En effet, si la société requérante avait adressé un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage avant de saisir le tribunal, elle n'en avait pas envoyé copie au maître d'œuvre. La cour a toutefois considéré que la notification, en cours d'instance, par le maître de l'ouvrage du décompte du marché privait de portée l'irrégularité commise antérieurement par le cocontractant et faisait obstacle à ce que le maître de l'ouvrage puisse utilement s'en prévaloir devant le juge du contrat déjà saisi du litige de règlement du marché.

Pas de pourvoi.

*Cf. sur le 1<sup>er</sup> point, CE 15 novembre 2012, Société Axima Concept, n° 356832 ; CE 4 juillet 2014, Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, nos 374032 et 375461.*

*Comp. sur le 2<sup>nd</sup> point, CE 3 février 2021, Grand Port maritime du Havre, n° 442844.*

**13 avril 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - Nos 21VE00227, 21VE00228 - EPT VALLEE SUD - GRAND PARIS, C+**

*Voir rubrique « Collectivités territoriales et établissements publics locaux ».*



# Droit des étrangers



**10 mai 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 22VE01679 - M. B. D., C+**

*La circonstance qu'au moment de l'adoption de la décision d'expulsion, le ressortissant étranger est emprisonné sans perspective de libération dans un avenir proche, n'exclut pas que sa présence en France représente, le cas échéant, une menace grave pour l'ordre public.*

M. D. a fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour menace grave à l'ordre public par le préfet des Hauts-de-Seine le 20 juillet 2020 sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ayant été condamné le 16 janvier 2020 à une peine d'emprisonnement de dix-huit ans pour meurtre, il soutenait que sa présence sur le territoire français ne pouvait, eu égard au long délai devant s'écouler entre la date de l'arrêt litigieux et celle de sa libération, être regardée comme constituant, à la date de cet arrêt, une menace pour l'ordre public.

La cour a écarté ce moyen et a jugé que la circonstance qu'une personne est emprisonnée au moment de l'adoption de la décision d'expulsion, sans perspective de libération dans un avenir proche, n'exclut pas que son comportement représente, le cas échéant, une menace grave pour l'ordre public. En l'espèce, compte tenu notamment de l'ensemble des infractions graves et répétées commises par M. D. sur une période significative et récente, la cour a estimé que sa présence en France représentait une menace grave pour l'ordre public, sans qu'y fassent obstacle sa résidence en France depuis 2014, ses liens avec sa compagne et leur enfant ainsi que les efforts entrepris par l'intéressé en prison pour se réinsérer.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions de Mme Jeanne Sauvageot, rapporteure publique, seront publiées au JCP-A.*

*Cf. CJUE 13 juillet 2017, E., aff. C-193/16, pt 27.*

*Comp. CE 28 juin 1996, M. X., n° 137945, aux T.*





## 9 février 2023 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 21VE00471 - Association « Réaliser l'accord cité-nature-espace » et autres, C+

*La cour juge que les dispositions des articles L. 104-1 et 2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, sont incompatibles avec les dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.*

L'Association « Réaliser l'accord cité-nature-espace », le collectif d'associations pour la défense de l'environnement dans les boucles de Seine/Saint-Germain-en-Laye, l'association « Fédération Patrimoine Environnement », M. et Mme D..., A... C... et M. B... ont saisi le tribunal administratif de Versailles d'un recours à fin d'annulation dirigé contre la délibération du 6 décembre 2017 du conseil municipal de Louveciennes approuvant la révision du plan local d'urbanisme.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur requête.

En appel, les requérants se sont prévalus, par voie d'exception, de l'incompatibilité des dispositions des articles L. 104-1 et 2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, avec les dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans un arrêt Associazione Italia Nostra Onlus c/Comune di Venezia et autres du 21 décembre 2016 (aff. C-444/15).

La cour a reconnu, pour la première fois, une telle incompatibilité dès lors que ces dispositions du code de l'urbanisme ne soumettaient l'élaboration et la révision d'un plan local d'urbanisme à une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas de ses effets notables sur l'environnement, alors même que ledit plan couvrirait l'intégralité du ressort territorial de l'autorité locale compétente. Pour ce faire, la cour s'est principalement fondée sur l'interprétation extensive de la CJUE, résultant notamment de l'arrêt du 21 décembre 2016 susmentionné, de la notion de « petites zones au niveau local » figurant au §3 de l'article 3 de cette directive. Elle s'est également fondée sur la teneur de l'arrêt Association France nature Environnement du Conseil d'État du 19 juillet 2017 (n° 400420) et de l'avis n° 396235 du 18 décembre 2018 de la section des travaux publics du Conseil d'État (Rapp. publ. 2019, p. 372373). En application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, la cour a sursis à statuer sur les conclusions de la requête pendant un délai de dix mois à compter de la notification de son arrêt, afin de permettre à la commune de Louveciennes de procéder à la régularisation de cette illégalité.

Pourvoi enregistré sous le n° 472779.



**21 avril 2023 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 21VE01113 et 21VE01114 - M. A. B. et Commune de Montlouis, C+**

**26 avril 2023 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>o</sup> 21VE00514 - Association « Horizons Vendômois » et autres, C+**

*Recours formé contre une autorisation environnementale en matière d'éoliennes.*

*(1) La cour juge que le maire, saisi sur le fondement de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, est compétent pour rendre un avis en qualité de propriétaire des biens concernés par l'implantation des éoliennes.*

*(2) La cour estime inopérant le moyen tiré de l'illégalité des avis rendus par des communes, saisies par le préfet pour avis, en application de l'article R. 512-20 du code de l'environnement. La cour était saisie de divers recours dirigés contre des autorisations environnementales délivrées en matière d'éoliennes.*

Une première affaire a porté sur un arrêté du 22 décembre 2016 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, modifié par un second arrêté du 29 mai 2020, qui a été pris à la suite d'un premier jugement du tribunal administratif d'Orléans prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice, concernant une autorisation portant sur l'exploitation de huit éoliennes et un poste de livraison répartis sur les territoires des communes de Montlouis et d'Ineuil.

Une seconde affaire portait sur un arrêté du 24 avril 2018 par lequel le préfet du Loir-et-Cher a délivré à la société Epuisay Energie une autorisation d'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Epuisay.

A l'occasion de ces recours, la cour a apporté deux précisions s'agissant de la procédure consultative mise en oeuvre par le préfet durant l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

(1) Elle a jugé que le maire est compétent, en sa qualité de gestionnaire de la conservation et d'administration des biens de la commune prévue par l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, pour rendre l'avis prévu par l'article R. 512-6 du code de l'environnement, qui doit être rendu par le « propriétaire » des sites concernés par le projet.

(2) La cour s'est également prononcée sur l'application des dispositions de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, qui prévoient l'obligation pour l'autorité administrative de solliciter l'avis des conseils municipaux des communes concernées y compris celle d'implantation, situées dans un rayon de 6 km autour du projet d'installation. Elle juge que, dès lors que le préfet a régulièrement consulté ces conseils municipaux, les vices qui entacheraient l'émission des avis au sein des autorités consultées, sont sans incidence sur la légalité de l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, la cour a fait une des premières applications de l'avis Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres du Conseil d'État du 9 décembre 2022 (n° 463563) et de sa décision Société La Provençale du 28 décembre 2022 (n° 449658) en ce qui concerne l'obligation d'obtenir préalablement une dérogation au titre des espèces protégées. Aux termes de son avis du 9 décembre 2022, le Conseil d'État a considéré que le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire et de l'état de conservation des espèces concernées. La décision rendue quelques jours après précise qu'il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième



temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

Dans le premier dossier, au regard de cet état du droit et des pièces du dossier, en particulier l'étude écologique versée par le pétitionnaire, la cour a écarté le moyen tiré de l'absence de dérogation accordée au titre des espèces protégées, en ce qui concerne les chiroptères et l'avifaune, faute de démonstration d'un risque suffisamment caractérisé pour la conservation de ces espèces. Pour parvenir à cette conclusion, la cour a tenu compte de chaque espèce protégée présente sur le site exposée à un risque, des réflexions menées en amont quant aux lieux d'implantation des éoliennes, ainsi que leurs caractéristiques, aux nombreuses mesures de réduction d'évitement prises par le pétitionnaire durant la phase de chantier et d'exploitation, ainsi que des prescriptions complémentaires décidées par le préfet.

En revanche, dans la seconde affaire, la cour a estimé que les mesures de réduction et d'évitement prévues par le pétitionnaire ne pouvaient être regardées comme présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer les risques de mortalité par collisions ou par barotraumatismes pour les espèces de chiroptères et d'atteinte à la conservation de ces espèces, au point que ces risques apparaissent comme n'étant pas suffisamment caractérisés. La société pétitionnaire est donc tenue de solliciter, sur le fondement des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions de destruction de ces espèces protégées de chiroptères avant la réalisation de son projet de parc éolien. La cour a décidé de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, pour permettre la régularisation de ce vice.

S'agissant de la première affaire, pourvoi enregistré sous le n° 475265.

S'agissant de la seconde affaire, pas de pourvoi.

*Rappr. CE 13 janvier 2006, Société Banque Régionale d'Escompte et de Dépôt (BRED), n° 211297 ; CAA Nancy, 8 mars 2022, M. H. I., n° 19NC02825.*



**21 avril 2023 - 2<sup>ème</sup> chambre - Nos 21VE00261, 21VE00262 et 21VE00285 - Commune de Grigny, commune de Ris-Orangis, communauté d'agglomération du Grand Paris Sud c/ Ministre de l'écologie, C+**

(1) La cour juge que l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation environnementale préalable prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) La cour juge que les dispositions combinées des articles L. 515-22 du code de l'environnement et L. 300-2 du code de l'urbanisme, n'imposent pas d'associer la SNCF, SNCF Réseaux et SNCF Mobilités à la phase de concertation.

La cour était saisie en appel, par la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine - Essonne - Sénart et les communes de Grigny et de Ris-Orangis, d'un jugement du tribunal administratif de Versailles rejetant leurs recours tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 4 avril 2018 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant une zone située autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie industrielle maritime à Grigny et du dépôt de gaz liquéfié de la société Antargaz à Ris-Orangis.

Un PPRT, qui s'intercale entre le plan de prévention des risques (PPR) mis en œuvre par le gestionnaire du site industriel et le plan particulier d'intervention départemental de la sécurité civile (PPI), comporte un zonage et la définition de mesures de prévention et d'information spécifiques qui s'y appliquent. Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme.

La cour a été conduite à apporter des précisions sur deux moyens de légalité externe.

(1) La cour s'est, tout d'abord, prononcée sur la soumission d'un tel plan à une évaluation environnementale préalable. Elle a jugé qu'il résultait des dispositions du §8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, que les plans ou programmes, dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques technologiques, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'évaluation environnementale prévue au §1 de ce même article, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En revanche, elle relève que l'article R. 122-18 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable issue du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, était allé plus loin que la directive, en soumettant ces plans à une procédure de dispense d'une telle évaluation au cas par cas. En conséquence, la cour a écarté le moyen au fond, en retenant que le PPRT n'avait aucune incidence sur l'environnement.

(2) La cour a, par ailleurs, estimé que les dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, qui renvoient aux modalités de la concertation définies à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, n'imposaient pas d'associer la SNCF, SNCF Réseaux et SNCF Mobilités à la phase de concertation.

Sur la légalité interne, la cour a apprécié la légalité du PPRT en tenant compte des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, qui modifie l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement. Elle considère que si un PPRT peut prescrire des mesures d'organisation de l'activité à risque, et des mesures de réduction de la vulnérabilité ou de protection, il résulte expressément de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement modifié, que les possibilités pour un PPRT de prescrire la réalisation de travaux de protection sont désormais limitées aux seuls logements.

Pourvoi enregistré sous le n° 475287.

Rappr. CE 29 janvier 2014, M. et Mme B. A., n° 356085 ; CE 12 octobre 2016, Mme Y. D. E. n° 390489 ; CAA Lyon 4 décembre 2020, nos 19LY00967 et 19LY00979, C+.



# Fonctionnaires et emploi public



**27 janvier 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 20VE00880 - Syndicat CFDT Interco 92, C+**

*Saisie d'une action en reconnaissance de droits, la cour a reconnu le droit de bénéficier de la prise en charge des frais d'entretien et de nettoyage des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail aux agents de la commune de Gennevilliers tenus d'en porter en raison des fonctions qu'ils exercent, dans la limite des frais qui excèdent les charges qui résulteraient de l'entretien et du nettoyage des vêtements ordinairement portés par les intéressés.*

Le syndicat CFDT Interco 92 a saisi le maire de Gennevilliers d'une demande tendant à la reconnaissance du droit pour les agents de la commune à bénéficier de la prise en charge systématique des frais de nettoyage de leurs équipements individuels de protection et le remboursement des sommes engagées pour leur entretien. En l'absence de réponse à sa demande, il a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a rejeté son action en reconnaissance de droits.

La cour a fait droit à cette action.

Elle a d'abord rappelé qu'en vertu des dispositions des articles L. 4122-2 et R. 4323-95 du code du travail, les frais qu'un travailleur expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent, dès lors qu'ils résultent d'une sujétion particulière, être supportés par ce dernier. S'inspirant de la décision société ERDF du 17 juin 2014 du Conseil d'État (n° 368867), elle a précisé que, s'agissant de l'entretien et du nettoyage des vêtements de travail imposés par l'employeur, sont concernés les frais qui excèdent les charges qui résulteraient de l'entretien et du nettoyage des vêtements ordinairement portés par l'agent, soit que le port du vêtement de travail soit imposé en plus de ces derniers, soit que son entretien occasionne des frais particuliers.

La cour a ensuite constaté qu'en application de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces dispositions du code du travail sont applicables aux agents des collectivités territoriales sans qu'y fassent obstacle, contrairement à ce que soutenait la commune en défense, d'une part, les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui sont relatives à la rémunération des fonctionnaires et non au remboursement de frais qu'ils peuvent exposer pour les besoins du service, et, d'autre part, la circonstance que le pouvoir réglementaire a prévu des indemnités destinées à prendre en compte certains frais d'équipement supportés par les agents publics.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions de Mme Jeanne Sauvageot, rapporteure publique, seront publiées à l'AJFP.*

*Rappr. CE 17 juin 2014, société ERDF, n° 368867, B.*





**16 mars 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 22VE02297,22VE02445 - Commune de Sarcelles c/ Mme B.**

*Des arrêtés par lesquels un maire reconstitue la carrière d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) en qualité de rédacteur territorial (catégorie B) ne sont pas entachés d'une irrégularité d'une gravité telle qu'ils doivent être regardés comme ayant le caractère de nominations pour ordre nulles et de nul effet et comme constituant des actes juridiquement inexistantes.*

Mme B., titulaire d'un baccalauréat professionnel secrétariat - bureautique, a été recrutée par la commune de Sarcelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 jusqu'au 31 août 2005 dans le cadre d'un contrat « emploi consolidé » pour exercer les fonctions de secrétaire d'un centre social. Cet emploi relevait de la catégorie B. Après avoir été nommée en qualité d'agent d'animation stagiaire (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 puis en qualité d'agent administratif qualifié stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, elle a été titularisée en qualité d'agent administratif (catégorie C) qualifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006. Estimant que, compte tenu de sa qualité de travailleur handicapé, elle aurait dû bénéficier d'un recrutement en qualité de fonctionnaire de catégorie B, elle a demandé, en 2009, au maire de Sarcelles de réviser sa situation. Le maire a fait droit à sa demande et a reconstitué sa carrière en qualité de rédacteur territorial (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Le sous-préfet compétent ayant indiqué à la commune que les arrêtés de reconstitution étaient entachés d'une rétroactivité illégale, le maire a finalement retiré ces arrêtés plus de quatre mois après leur édicition.

Saisi par Mme B., le tribunal administratif a annulé la décision de retrait au motif que les arrêtés de reconstitution de carrière ayant créé des droits au bénéfice de l'intéressée, ils ne pouvaient être retirés au-delà du délai de quatre mois fixé par les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En appel, la commune soutenait que la reconstitution de la carrière de Mme B. constituant une nomination pour ordre insusceptible de créer des droits à son profit, le maire pouvait légalement retirer ces arrêtés au-delà du délai de quatre mois.

La cour a écarté cette argumentation. Elle a relevé, d'une part, que depuis son recrutement par la commune de Sarcelles le 1<sup>er</sup> septembre 2000, Mme B. avait principalement exercé des fonctions pouvant être occupées par un agent relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et, d'autre part, qu'elle remplissait les conditions lui permettant d'exercer de telles fonctions. Dans ces conditions, la cour a considéré que si les arrêtés du maire de Sarcelles portant reconstitution de la carrière de Mme B. étaient illégaux compte tenu de leur caractère rétroactif, ils n'étaient pas entachés d'une irrégularité d'une gravité telle qu'ils devraient être regardés comme ayant le caractère de nominations pour ordre nulles et de nul effet et comme constituant des actes juridiquement inexistantes. Par suite, ils ne pouvaient être retirés au-delà du délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Pas de pourvoi.

Rappr. CE 2 juin 2010, Commune de Loos, n<sup>o</sup> 309446, au rec.



**13 avril 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 22VE02143 - M. C. D.**

*Pour justifier l'absence de versement à un agent d'un arriéré de rémunération auquel un jugement lui a enjoint de procéder, une collectivité ne peut se prévaloir d'un fait antérieur à l'arrêt de la cour confirmant ce jugement, quand bien même elle n'en a eu connaissance que postérieurement. Elle peut en revanche interrompre le versement de l'arriéré de rémunération à compter de cet arrêt.*

Par un jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2019, confirmé par un arrêt de la cour du 24 mars 2022, le tribunal administratif avait annulé la décision de la présidente de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise du 24 novembre 2017 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de M. F. et l'arrêté du directeur général des services du même jour décidant de maintenir sa rémunération à demi-traitement à compter du 9 avril 2017 et avait enjoint à la communauté de communes, d'une part, de reconnaître l'imputabilité au service des troubles anxio-dépressifs ayant justifié les arrêts de travail de M. F. depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014 et, d'autre part, de lui verser la rémunération dont il avait été privé en l'absence de reconnaissance de cette imputabilité.

La cour était saisie d'une demande d'exécution.

Pour justifier l'absence de versement des arriérés de rémunération auquel elle était tenue de procéder en exécution du jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2019, la communauté de communes faisait valoir qu'elle avait constaté, postérieurement à l'arrêt de la cour, que l'intéressé était actionnaire à 85 % d'une société commerciale immatriculée au Maroc en 2010 et que, s'il avait démissionné de ses fonctions de gérant de cette société, il était en situation de cumul d'activités non autorisé depuis 2010, soit bien avant la date du 1<sup>er</sup> mai 2014 retenue par le tribunal administratif, ainsi qu'après l'intervention de ce jugement. Elle indiquait qu'elle avait décidé, en conséquence, de suspendre le versement de la rémunération de M. F. par un arrêté du 31 janvier 2023 pris sur le fondement des dispositions des décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 2019-301 du 10 avril 2019 en vertu desquelles l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et au rappel des rémunérations versées notamment lorsqu'un agent exerce une activité privée lucrative ou se trouve en situation de cumul d'activité non autorisé.

La cour juge toutefois que la circonstance invoquée par l'administration en tant qu'elle ne résulte pas d'un fait postérieur à son arrêt du 24 mars 2022, n'est pas de nature à justifier, quand bien même l'administration en a eu connaissance postérieurement à cet arrêt, l'absence de versement des arriérés de rémunération en cause dès lors qu'en l'opposant, la communauté de communes remet nécessairement en cause le bien-fondé de la mesure d'exécution définitivement prononcée par le tribunal administratif ainsi que le motif qui en constitue le soutien nécessaire.

Elle estime qu'en revanche, dès lors que la communauté de communes peut utilement invoquer un changement dans les circonstances de fait ou de droit survenu postérieurement au prononcé de l'injonction, cette circonstance est de nature à justifier l'interruption du versement des rémunérations à compter de l'arrêt du 24 mars 2022, précisant cependant que la contestation de la mesure d'interruption résultant de l'arrêt du 31 janvier 2023 soulève dans cette mesure un litige distinct.

Pourvoi enregistré sous le n° 475040.





**5 janvier 2023 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 20VE02075 - Mme A. D. épouse B et M. E. B.**

*Pour l'application de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-614 QPC du 1<sup>er</sup> mars 2017, la preuve est libre et peut consister en des justificatifs bancaires dès lors que ceux-ci permettent de déterminer les bénéficiaires de l'entité juridique étrangère.*

L'article 123 bis du code général des impôts (CGI) permet de soumettre à l'impôt sur le revenu les revenus réalisés, par l'intermédiaire de structures établies dans des États ou territoires situés hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du CGI, par des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France qui détiennent une participation dans l'une de ces structures, à concurrence de cette participation.

Il prévoit que lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France ou qui est non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de l'entité en cause, calculée dans les conditions fixées au 1., par un taux égal à celui mentionné à l'article 39, 1-3° du CGI.

Le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution, sous la réserve néanmoins que le contribuable soit autorisé à apporter la preuve que le revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique est inférieur au revenu défini forfaitairement (1<sup>er</sup> mars 2017 n° 2016-614 QPC : RJF 5/17 n° 473).

La cour précise que le contribuable peut justifier du revenu réellement perçu par l'intermédiaire de l'entité juridique par tout document et non seulement, comme le soutenait le ministre, par la production d'écritures comptables et ce alors même que, dans la logique déclarative de l'article 123 bis, hors cas des entités établies ou constituées dans un État n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France ou dans un ETNC (Etats et Territoires Non Coopératifs), l'article 50 septies de l'annexe II au CGI dispose que « *La personne physique qui est dans le champ d'application de l'article 123 bis du code général des impôts doit produire, dans le même délai que la déclaration d'ensemble de ses revenus, une déclaration comportant les renseignements et documents suivants : / (...) / b. Pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultats établis selon les règles fixées par les articles 50 ter et 50 quater ; / (...)* ».

La cour juge, dans cette espèce, qu'une telle preuve est apportée pour des revenus réalisés par l'intermédiaire de la SA Laverna mais non pour ceux réalisés par l'intermédiaire de la société Hawkins Resources. En effet, si, dans les deux cas, des « relevés fiscaux » étaient produits, seuls ceux afférents à la SA Laverna permettraient de déterminer les revenus réellement perçus par son intermédiaire selon les règles fixées par le CGI comme si celle-ci était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à la revue Fiscalité Internationale, Actualités, 2-2023, mai 2023.



*Pour l'application de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), la cour juge (1) que l'existence d'un régime fiscal privilégié peut provenir d'une interprétation divergente faite par un juge étranger de règles de territorialité d'une convention fiscale bilatérale et (2) qu'il n'y a pas lieu, pour déterminer l'impôt sur les bénéfices dont la personne aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, de prendre en compte le régime spécial des fusions fixés aux articles 210 A et suivants du code général des impôts.*

Aux termes de l'article 238 A du CGI selon lequel, dans sa rédaction applicable, « (...), les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies ».

(1) La cour admet que la preuve de l'existence d'un régime fiscal privilégié n'est pas apportée dès lors que l'absence d'imposition dans l'État étranger résulte d'une règle de territorialité figurant dans une convention fiscale internationale.

Elle juge toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'une plus-value d'échange de titres d'une société civile immobilière (SCI) de droit français, réalisée par une société luxembourgeoise, relève, non de la catégorie des revenus fonciers visés à l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise dont le requérant se prévalait et qui ne sont imposables qu'en France, mais de celle des revenus des entreprises visés à l'article 4, qui sont imposables au Luxembourg, où l'imposition était minime.

Ce faisant, la cour se conforme à la définition, en droit français, des revenus immobiliers des entreprises qui relèvent de la catégorie bénéfices commerciaux (CE 18 mars 1994 n° 79971 : RJF 5/94 n° 530) et sont donc imposables au Luxembourg en application de l'article 4 de la convention. Elle écarte implicitement comme sans incidence la circonstance que, pour sa part, la Cour administrative du Luxembourg regarde, à l'inverse, de tels revenus comme des revenus fonciers, imposables en application de l'article 3 de la convention, en France. L'absence d'imposition au Luxembourg ne provient pas, pour le juge français, d'une règle de territorialité mais d'une divergence d'interprétation du juge étranger.

(2) Pour déterminer l'impôt dont la société aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, la cour juge que ces « conditions de droit commun » n'incluent pas le régime spécial des fusions fixés aux articles 210 A et suivants du code général des impôts, qui est un régime de sursis d'imposition optionnel, soumis à des conditions de pourcentage et de durée de détention, à la souscription de certains engagements, que la société ne justifie, au demeurant, pas avoir pris, et, éventuellement, à un agrément préalable à l'opération.

Ce faisant, elle refuse d'étendre au régime spécial des fusions, compte tenu de ses caractéristiques, une décision du Conseil d'État du 14 février 2022 (n° 442061 et 442062 : RJF 5/22 n° 453) incluant dans ces « conditions de droit commun » le régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI.

Pourvoi enregistré sous le n° 474504.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à la RJF 7/23 n° 546.



*Une pension alimentaire allouée par un contribuable à ses ascendants n'est déductible de ses revenus imposables que « dans la proportion de (...) [sa] fortune ». Elle ne saurait représenter l'essentiel ou même la majorité de ses ressources. Peu importe à cet égard qu'il continue de percevoir des ressources conséquentes excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins essentiels.*

L'article 156-II-2° du code général des impôts (CGI) prévoit que le revenu net imposable est établi sous déduction des « *pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 (...) du code civil* ». L'article 205 du code civil dispose que « *les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* », tandis que selon l'article 208 du même code, « *les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit* ».

Dans cette espèce, était en cause le versement d'une pension alimentaire par un fils à ses parents. L'état de besoin de ces derniers était établi et la proportion des sommes versées à ce besoin n'était pas contestée. La cour juge néanmoins que, dès lors que ces sommes versées aux parents représentaient, au titre de chaque année en litige, plus de 64 % des revenus du fils et de son épouse, et donc la majorité des revenus bruts disponibles de leur foyer, cette proportion était excessive au regard de l'obligation alimentaire qui pèse sur le fils dans les conditions fixées à l'article 208 du code civil précité.

Elle juge, de manière implicite, que n'interfère pas avec l'appréciation à porter sur le caractère proportionné de la pension allouée à la fortune du donneur, la circonstance que le fils, dans cette espèce, continuait de percevoir des ressources conséquentes excédant a priori ce qui était nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de son foyer.

En conséquence, la cour limite le montant des pensions alimentaires admises en déduction, dans les circonstances de l'espèce, à 40 % des revenus annuels des contribuables.

Pourvoi enregistré sous le n° 472623.



*La cour juge, pour l'application de la convention fiscale franco-britannique, (1) que son article 9 A 2 ne permet pas l'imputation du crédit d'impôt britannique que ses stipulations prévoient sur l'impôt auquel le bénéficiaire de dividendes est assujéti en France et (2) que ce crédit d'impôt britannique est, au sens et pour l'application de l'article 24 de la convention, un complément de revenu entrant dans la base imposable du bénéficiaire en France.*

La SNC BNP Paribas Arbitrage a perçu des dividendes de source britannique au titre des exercices clos 2005 à 2009. Ces dividendes ont ouvert droit à un crédit d'impôt égal à 1/9<sup>ème</sup> du montant des dividendes conformément à l'article 9 A 2 de la convention fiscale signée entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968.

(1) La cour juge, en premier lieu, que l'article 9 A 2 de la convention qui a pour objet d'étendre aux résidents français bénéficiaires de dividendes britanniques, le bénéfice du crédit d'impôt dont bénéficient les résidents britanniques également bénéficiaires de dividendes britanniques, n'instituent pas un droit à imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt auquel le bénéficiaire est assujéti en France.

(2) La cour constate, en second lieu, que les dividendes perçus ont bien été soumis à l'impôt au Royaume-Uni, conformément à la législation britannique, et à l'article 9 A 1 b de la convention. La circonstance qu'aucun paiement se traduisant par un flux de trésorerie au bénéfice du Trésor britannique n'est intervenu est sans incidence sur l'existence de cette taxation. Cela résulte seulement du fait que le montant de l'impôt prélevé au Royaume-Uni sur les dividendes éligibles au crédit d'impôt britannique était égal au montant de ce crédit, de sorte que l'impôt britannique était intégralement payé par compensation avec le crédit. La cour en déduit que l'imposition des dividendes de source britannique étant soumis à un droit partagé entre les deux États, seul l'article 24 relatif à l'élimination des doubles impositions trouvait à s'appliquer.

Faisant application des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État du 31 mai 2022, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Sté HSBC Bank PLC Paris Branch* (n° 461519 : RJF 8-9/22 n° 772), la cour juge que, dès lors que le crédit d'impôt accordé en application de l'article 24 de la convention, qui s'impute sur le montant de l'impôt français afférent aux revenus visés à l'article 9, est égal à l'impôt britannique, lequel est déterminé, conformément aux stipulations de l'article 9 A 1 b), sur une assiette comprenant le dividende mis en distribution majoré du crédit d'impôt britannique, il y a lieu de retenir la même base imposable en France et au Royaume-Uni et d'inclure l'intégralité du crédit d'impôt britannique mentionné à l'article 9 A dans la base imposable en France.

Pourvoi enregistré sous le n° 472947.

Les conclusions de Mme Muriel Deroc, rapporteure publique, sont publiées à la RJF 5/23 n° 397.



## 14 mars 2023 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 21VE03084 - SARL Camblisienne de services

*La cour rappelle les implications du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle se prononce également sur la portée du e. de l'article 111 du code général des impôts (CGI) aux termes duquel sont considérés comme des revenus distribués, les charges correspondant à des dépenses somptuaires, à l'exception de celles ayant un caractère social.*

La SARL Camblisienne de services qui exerce une activité de service de nettoyage, entretien et prestations administratives, a modifié ses statuts, le 30 septembre 2013, pour ajouter à son objet social les activités d'« acquisition, cession, location, gestion, exploitation de bateaux de plaisance ». En décembre 2013, elle a pris en crédit-bail un navire de plaisance, destiné selon elle à être exploité commercialement. Suite à une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause les charges liées à l'exploitation de ce navire de plaisance et a notamment notifié à la société des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014. En outre, ayant fait application des dispositions du e. de l'article 111 du CGI, l'administration fiscale a considéré que les dépenses et charges afférentes au navire constituaient des dépenses somptuaires au sens du 4 de l'article 39 du CGI et qu'elles devaient être regardées comme des revenus distribués. Suite au refus de la SARL Camblisienne de services de désigner le bénéficiaire de ces revenus distribués, l'administration lui a également infligé l'amende pour non-désignation des bénéficiaires des distributions, prévue à l'article 1759 du CGI. La SARL a contesté en vain ces rectifications devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Sur les rappels de TVA, la cour a rappelé que le navire de plaisance en litige avait été acquis en décembre 2013 en vue d'opérations reconnues comme imposables par l'administration au titre de l'année 2014, à hauteur d'un coefficient de déduction de 25 %. Faisant application du principe de neutralité de la TVA (cf. CJCE 14 février 1985, Rompelman, aff. C-268/83), elle en a déduit que l'administration ne pouvait refuser de prendre en compte les charges afférentes au navire exposées au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013 au seul motif que le navire n'avait encore aucune activité commerciale de location de navire. La TVA grevant les charges de crédit-bail de la société était par suite déductible au titre du mois de décembre 2013 à hauteur du coefficient de déduction de 25 %. Elle a, en conséquence, prononcé la décharge des rappels de TVA au titre de l'année 2013.

Sur l'amende pour non désignation du bénéficiaire de revenus distribués, la cour a relevé qu'en reconnaissant la déductibilité des charges afférentes à la location du navire de plaisance à hauteur de 25 %, l'administration fiscale avait implicitement admis que ce navire faisait l'objet d'une exploitation commerciale correspondant aux statuts de la société. Elle en a déduit que le service ne pouvait regarder les dépenses en cause comme partiellement somptuaires en se fondant sur les dispositions du c. du 4. de l'article 39 du CGI, dès lors que ces dispositions instaurent une exception au principe d'exclusion de la déductibilité des charges correspondant à des dépenses somptuaires, à l'exception de celles ayant un caractère social. Elle a, par suite, prononcé la décharge de la pénalité pour défaut de désignation du bénéficiaire de revenus distribués.

Pas de pourvoi.



*Le respect de la condition de plafond des revenus des locataires, prévue au III de l'article 199 novovicies du code général des impôts (CGI), s'apprécie au regard de l'ensemble des revenus perçus, y compris ceux perçus et imposés à l'étranger.*

Le dispositif « Pinel » est un dispositif de réduction d'impôt appliqué aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour l'acquisition de logements neufs ou assimilés destinés à la location, codifié à l'article 199 novovicies du CGI et dont le bénéfice est conditionné notamment à la production d'un engagement de location prévoyant « que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type. ». L'article 2 terdecies D de l'annexe III au CGI précise que « *1. Pour l'application du premier alinéa du III de l'article 199 novovicies (...) : (...) 2. (...) b. Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location et les personnes à charge s'entendent des personnes mentionnées aux articles 196 à 196 B du même code. (...)* ».

Pour refuser le bénéfice de cette réduction en l'espèce, l'administration a retenu le fait qu'il était impossible d'apprécier si le niveau des ressources des locataires des contribuables remplissait les conditions de ressources ainsi fixées, faute notamment de justification des salaires perçus par l'un des locataires en 2014, alors qu'il était résident et employé en Arabie Saoudite.

La cour confirme l'analyse de l'administration en estimant, contrairement aux requérants, que des salaires perçus et imposés à l'étranger participent de l'appréciation du revenu fiscal de ce locataire et donc de la condition de ressources prévue à l'article 199 novovicies, et ce alors même qu'il ne dispose pas de l'avis d'impôt sur le revenu prévu à l'article 2 terdecies D.

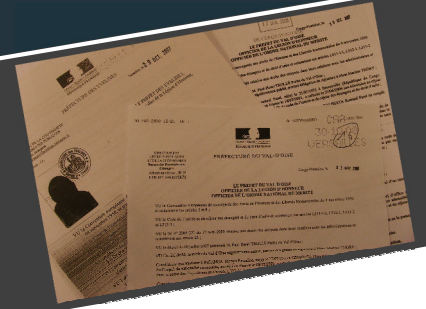
Ainsi, en l'absence d'éléments permettant de déterminer les revenus de l'un de leurs locataires, la cour confirme le rejet de la réclamation des contribuables tendant au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du CGI.

Pas de pourvoi.





# Police administrative



10 mai 2023 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 22VE01679 - M. B. D., C+

Voir rubrique « *Droit des étrangers* ».



# Procédure juridictionnelle



**24 janvier 2023 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 22VE02339 - Mme C. B.**

*Saisie par transmission du tribunal administratif de Cergy-Pontoise de conclusions à fin de renvoi pour suspicion légitime, la cour se prononce sur les motifs susceptibles de faire suspecter de partialité l'ensemble du tribunal.*

Mme B. a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande tendant à engager la responsabilité de la commune d'Eaubonne en raison de ses manquements lors du déplacement de couloirs aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle en septembre 2016. Une partie de ses conclusions tendait également au dépaysement de la juridiction suite au rejet par ordonnance du référé expertise qu'elle avait précédemment introduit au motif qu'elle ne présentait pas d'utilité.

La cour rappelle que tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes, dont il appartient à l'intéressé de justifier, le tribunal compétent est suspect de partialité (cf. CE 28 février 1979, M. Y., [n° 14227, aux T.](#)). Toutefois, en l'espèce, elle rejette la demande de Mme B. qui se borne à faire valoir que le tribunal s'est déjà prononcé sur son affaire en rejetant sa demande d'expertise, cette seule circonstance n'étant pas de nature à justifier un renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime (CE 4 juillet 1980, M. X., n° 18892 ; CE 22 juillet 1992, M. X., [n° 126534](#)).

Pas de pourvoi.



**19 avril 2023 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 20VE00300 - Association « Bienheureux Charles de Foucauld », C+**

*Le juge d'appel est compétent pour examiner la légalité d'un permis de construire modificatif délivré postérieurement à sa saisine.*

Dans cette affaire et par un arrêt avant-dire droit, la cour admet la recevabilité des conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté portant permis de construire modificatif, délivré postérieurement au jugement attaqué, présentées directement devant elle par le requérant, un voisin du terrain d'assiette du projet en cause.

Elle s'inscrit ainsi dans la ligne jurisprudentielle récemment dégagée par le Conseil d'État qui donne compétence au juge d'appel pour examiner la légalité d'un permis de construire modificatif délivré postérieurement à sa saisine, qu'il soit transmis spontanément par l'administration en vue de régulariser le permis initial (CE 6 avril 2018, Association Nartecs, n° 402714, aux T.), ou bien transmis par le tribunal administratif qui a annulé un permis de construire initial, dont le jugement est frappé d'appel et qui se trouve saisi postérieurement d'un recours pour excès de pouvoir formé contre un permis modificatif sur lequel la cour est seule compétente pour statuer (CE 15 décembre 2021, Mme J. et a. n<sup>os</sup> 453316, 453317, 453318, aux T.).

Pourvoi enregistré sous le n° 475892





**6 janvier 2023 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 21VE01839 - M. B. C.**

**6 janvier 2023 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 21VE01876 - Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. B. C.**

**6 janvier 2023 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 22VE01304 - M. B. C.**

*Ayant implicitement reconnu que les décisions refusant à un détenu d'accéder à internet et de détenir une clé USB constituent des actes faisant grief, la cour examine le bien-fondé de ces décisions prises sur le fondement de la circulaire de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009.*

Placé en détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, M. B. C. a entrepris la rédaction d'une thèse en droit de l'environnement. A cette fin, il a sollicité auprès de l'administration pénitentiaire l'autorisation d'accéder à internet en salle collective et de détenir une clé USB. Sa demande ayant été implicitement rejetée, M. C. a saisi le tribunal administratif de Versailles, qui a annulé la décision de la directrice de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en tant seulement qu'elle rejetait implicitement la demande de M. C. tendant à accéder à internet en salle collective et a enjoint à l'administration d'ouvrir un accès à internet à M. C., dans le délai d'un mois (TA Versailles, 29 avril 2021, n° 1900182). La cour a été saisie de l'appel croisé de M. C. et du garde des Sceaux, ministre de la justice, contre ce jugement.

Concernant l'appel du ministre, la cour a relevé que l'article 4.7. de la circulaire de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009 pose le principe de l'interdiction des « connexions à des réseaux externes depuis les salles d'activités », « hormis pour les salles dédiées, notamment les espaces Cyber Base ». S'appuyant sur les écritures du garde des Sceaux, elle a constaté que la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ne disposait pas d'un tel espace, dont l'installation n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucun principe général du droit. La cour en a déduit que la directrice de la maison d'arrêt pouvait opposer un refus d'accès à internet à M. C. pour ce seul motif.

Concernant l'appel de M. C., la cour a estimé qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'était fondé. Elle a rappelé qu'une décision implicite ne peut être entachée d'un défaut de motivation en l'absence de demande de communication des motifs de cette décision (cf. CE 10 juin 2020, M. A. B., n° 435348, au rec.). Ayant considéré que la circulaire de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009 ne méconnaît ni les articles 2, 22 et suivants et 43 de la loi n° 2009 1436 du 24 novembre 2009, ni les articles R. 57-6-18, D. 435, 17 de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, la cour a également écarté les exceptions d'illégalité soulevées contre cette circulaire.

Réformant le jugement du tribunal administratif de Versailles, la cour a rejeté l'intégralité des conclusions présentées par M. C.

Pas de pourvoi.





## **3 février 2023 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 22VE01020 – Commune de Versailles, C+**

*L'article 3 du règlement du Plan de sauvegarde de Versailles méconnaît l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme car il interdit toute modification sur les immeubles identifiés comme étant à conserver.*

Dans cette affaire, le maire de Versailles s'est opposé à une déclaration préalable de travaux visant à installer un ascenseur dans un immeuble compris dans le périmètre soumis au règlement du Plan de sauvegarde de Versailles, ce refus étant fondé sur l'article 3 de ce règlement, qui régit la modification des immeubles ou parties d'immeubles identifiés comme étant à conserver.

La cour considère que les dispositions de cet article 3, en tant qu'elles autorisent exclusivement les travaux visant à restituer l'état primitif des bâtiments, doivent être regardées comme interdisant toute modification de façon générale et absolue. Une telle interdiction méconnaît le III de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, qui énonce que le Plan de sauvegarde peut « comporter l'indication des immeubles (...) dont la modification est soumise à des conditions spéciales ».

Cf. CE 22 juillet 2021, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 9, place Hoche à Versailles, n° 438247, aux T.

Pas de pourvoi.

## **9 février 2023 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 21VE00471 - Association « Réaliser l'accord cité-nature-espace » et autres, C+**

*Voir rubrique « Environnement ».*



**19 avril 2023 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 22VE00300 - Association « Bienheureux Charles de Foucauld », C+**

*Voir rubrique « procédure juridictionnelle ».*

**25 avril 2023 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 20VE00597 - Commune d'Issy-les-Moulineaux**

*La cour juge que des travaux consistant à démolir des planchers aux niveaux R+1 et R+2 d'un bâtiment du XIX<sup>e</sup> siècle, puis à recouvrir l'ensemble d'une verrière, ne visent pas à la préservation de ce bâtiment au sens de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

Dans cette affaire, la cour confirme l'annulation du permis de démolir la majeure partie des planchers d'époque, en bois, aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de la blanquetterie d'Issy-les-Moulineaux, un bâtiment datant du XIX<sup>e</sup> siècle identifié au règlement du plan local d'urbanisme comme élément du patrimoine bâti à protéger de rang 1. Une telle protection correspond à un niveau de protection maximal.

Contrairement à ce que soutenait la commune, qui insistait sur l'importance de retrouver « l'esprit d'origine » du bâtiment et d'assurer sa mise en valeur par « l'adjonction d'un atrium arboré dialoguant avec la cour-jardin ». Toutefois, la cour juge que l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et l'article 11 du règlement du plan local d'urbanisme visent seulement à permettre les opérations de préservation et de mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment.

Pas de pourvoi.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**  
Terry OLSON

**Coordination des contributions :**  
Muriel DEROG

**Comité de rédaction :**

Patrice BEAUJARD,  
Corinne SIGNERIN-ICRE,  
Cécile VISEUR-FERRÉ,  
Marie-Cécile MOULIN-ZYS,  
Marc FRÉMONT,  
Jeanne SAUVAGEOT,  
Catherine BOBKO

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**  
Angélique LAVABRE

**Comité de relecture :**  
Annick CÉNARD, Alexander GOURRAT.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE VERSAILLES



**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2 Esplanade Grand Siècle**  
**CS 31102**

**78004 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00

📧 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>

